

Statuts de l'association : AJBF

TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Joueurs de Bowling Français : A.J.B.F.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de promouvoir, et de développer la pratique du bowling sportif, ainsi que de veiller aux intérêts de ses membres.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 11 bis avenue du 11 novembre 1918 - 94340 Joinville Le Pont

Article 4 : Moyens d'action

- Publications
- Organisation d'événements sportifs
- Organisation de spectacles
- Organisation de soirées
- Vente de produits publicitaires

Article 5 : Durée de l'association

la durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

- Membres fondateurs
- Membres actifs ou adhérents
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Article 7 : Admission et adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter la charte de l'association, ainsi que les présents statuts

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave
- le décès.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Fonctionnement et Communication.

A l'heure d'Internet, l'association utilisera au maximum, les moyens modernes pour communiquer avec ses membres : courriels, site internet, etc.... D'autant plus que les membres sont répartis sur toute la France, et qu'il sera très difficile d'organiser des réunions.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire.

Les modalités (fréquence, convocation, contenu) en seront définies dans l'année suivant la création de l'association, après étude et expertise des moyens internet.

Elle sera le lieu où s'exerce directement la démocratie de l'association.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration compris entre 3 et 9 membres élus pour 3 années. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale.

Article 12 : Réunion du Conseil d'administration.

Les modalités (fréquence, convocation, contenu) en seront définies dans l'année suivant la création de l'association, après étude et expertise des moyens internet.

Article 13 : Pouvoir du conseil d'administration.

Le conseil d'administration sera l'exécutif de l'association.

Il assurera :

- la mise en oeuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité es 2/3 des membres composants le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 14 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- président : Eric Perro
- secrétaire général : Denis Bonnaire
- trésorier : Philippe Jossua

Article 15 : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administrations sont bénévoles seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 16: Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent comme suit :

- Les cotisations
- Les dons
- Les dons en nature
- Les subventions
- Le sponsoring
- Le mécénat
- La publicité
- Les revenus de l'organisation d'évènements sportifs
- Les revenus de organisation de spectacles
- Les revenus des prestations fournies par l'association
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Dissolution

Elle ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Le 15/05/2008.